

PROVINCE }
DU } **DANS LA COUR D'APPELS.**
BAS-CANADA. }

AUGUSTIN TREMBLAY et sa femme,
Appellans,

ET

JOSEPH COTE' et PIERRE COTE',
Intimés.

FACTUM DES APPELLANS

L'ACTION des Appellans étoit une Action Pétitoire portée par eux contre Joseph Côté père et Pierre Côté son fils.

Par une Exception à la forme, le Sieur Joseph Côté prétendit que l'exploit d'assignation étoit nul, parce que le bref de sommation *ad respondendum*, adressé au Sheriff étoit en langue Anglaise et non dans la langue Française qui est la langue du dit Joseph Côté, lui dit Joseph Côté étant né en cette Province et en ce District de Québec avant la conquête, c'est à savoir le 27 Février 1758.

Les Appellans répondirent à cette singulière Exception en soutenant qu'elle n'étoit fondée ni en *Droit*, ni en *Fait*, et ici s'élevèrent deux contestations, dont l'une, celle de *droit*, devoit précéder l'autre, parce que sa décision pouvoit rendre inutile la décision de la contestation sur le *fait*; en effet si l'Exception n'étoit pas fondée en *droit*, il étoit monstrueux en loi comme en raison d'en ordonner ou même d'en admettre la preuve, "*Frustrà probatur quod probatum non relevat*."

Les Règles de Pratique de la Cour Inférieure à cet égard sont conformes aux vrais principes et ne sont que la répétition un peu verbeuse de ce qui s'est toujours pratiqué en France et dans ce pays.

Il doit y avoir deux Rôles, l'un de *droit*, sur lequel seront inscrites toutes les causes à plaider en *droit* sur les *Plaidoyeries*, sur le *mérite* ou sur quelque autre objet; l'autre d'Enquête sur lequel on mettra les causes dans lesquelles il s'agira de *faire preuve*.—Règles, section 8, paragr. 4.

Dès que la contestation est liée sur une *Exception à la forme*, chaque partie peut l'inscrire au *Rôle de droit*.—Paragr. 14.

Aussitôt après la contestation formée sur une *Exception Péremptoire à la forme*, le Demandeur peut l'inscrire au *Rôle d'Enquête* sans *Plaidoyer en droit*, si bon lui semble.—Paragr. 15.

Il peut faire la même chose, lorsqu'après un *Plaidoyer en droit*, la Cour a ordonné *preuve respective* sur l'*Exception à la forme*.—Paragr. 19.

Lorsque l'*Enquête est faite* sur une *Exception à la forme*, l'une et l'autre des parties peut inscrire la cause au *Rôle de droit* pour être plaidé au *mérite*.—Paragr. 20.

Si le Demandeur le juge à propos, il peut en admettant les *faits* contenus dans l'*Exception à la forme*, se dispenser d'y répondre et plaider d'abord au *mérite* de l'*Exception*.—Règles, Section 7e. Paragr. 15.

Dans l'espèce dont il s'agit, les Appellans n'avoient pas jugé à propos d'admettre les *faits* allégués dans l'*exception*, ils les avoient au contraire expressément niés.

Ils avoient inscrit la Cause au *Rôle des Enquêtes*, le 10 de Février dernier suivant le paragraphe 15, de la section 8e. des règles et le surlendemain, trois jours avant celui fixé pour l'enquête, l'Intimé ayant jugé à propos de parler de la Cause, il en fut dit quelques mots devant la Cour, mais très irrégulièrement puisque la Cause n'étoit pas inscrite au *Rôle de droit* soit pour plaider en *Droit* soit au *mérite*, cependant la Cause fut mise en délibéré et les parties s'attendoient tout